



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 27 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2014003-0002 - Arrêté conjoint n ° AR 030114-00025 portant autorisation de reconstruction de la Maison de Retraite Publique Autonome "Les Madrépores" d'une capacité d'accueil de 42 places sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet .....	1
Arrêté N °2014036-0006 - Arrêté modificatif conjoint n ° AR 050214-00408 portant transfert d'autorisation de création et révision de capacité d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes sur le territoire de la commune de Saint Joseph .....	4
Arrêté N °2014059-0001 - ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION, DU PRELEVEMENT ET DES FORAGES DU CHAMP CAPTANT DE L'ALLEE PECOUL A SAINT- PIERRE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AUX FINS DE CONSOMMATION HUMAINE PAR LA STATION DE MORESTIN- PECOUL A SAINT- PIERRE, AU BENEFICE DU SYNDICAT DES COMMUNES DE LA COTE NORD- OUEST. ....	7
Arrêté N °2014076-0003 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES .....	18
Arrêté N °2014076-0004 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES .....	21
Arrêté N °2014076-0005 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES .....	24
Arrêté N °2014076-0006 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES .....	27
Arrêté N °2014076-0007 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES .....	30
Arrêté N °2014076-0008 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES .....	33
Arrêté N °2014076-0009 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES .....	36
Arrêté N °2014076-0010 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN	

D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	.....	39
Arrêté N °2014076-0011 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	.....	42

Arrêté N °2014076-0012 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	45
Arrêté N °2014076-0013 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	48
Arrêté N °2014076-0014 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	51
Arrêté N °2014076-0015 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	54
Arrêté N °2014076-0016 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	57
Arrêté N °2014076-0017 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	60
Arrêté N °2014076-0018 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	63
Arrêté N °2014076-0019 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	66
Arrêté N °2014076-0020 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	69
Arrêté N °2014076-0021 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	72
Arrêté N °2014076-0022 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	75
Arrêté N °2014076-0023 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	78
Arrêté N °2014076-0024 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	

D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	.....	81
Arrêté N °2014076-0025 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN		
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	.....	84
Arrêté N °2014076-0026 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN		
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	.....	87
Arrêté N °2014080-0010 - Arrêté conjoint n ° AR 21.03.14 - 00816 constatant la caducité de l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes délivrée à la SARL "Case Pilote" sur la commune de Case Pilote.	.....	90

Arrêté N °2014091-0008 - ARRETE N °ARS 0104.14-00918 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO- SOCIALE PRECOCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVESITAIRE DE MARTINIQUE.	93
Arrêté N °2014094-0009 - CHI Lorrain = arrêté N °ARS 2014/34 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Lorrain/ Basse- Pointe	96
Arrêté N °2014098-0018 - Arrêté n ° 028- ARS portant approbation de la convention constitutive et création du Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Addictologie et Comorbidités de la Martinique" - abroge et remplace l'arrêté 2014-016	100
Arrêté N °2014098-0032 - Arrêté n ° 026- ARS portant autorisation d'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) gérée par le Centre hospitalier de Colson et délocalisation de l'antenne "Les Palourdes" sur le territoire de la commune de Sainte- Anne	104
Arrêté N °2014098-0033 - Arrêté n ° 025- ARS portant autorisation de transformation du Service d'Aide à la Prise en Charge des personnes autistes et de soutien aux familles en Service d'Accompagnement Socio- Educatif et d'Accompagnement à l'autonomie des personnes autistes par l'Association Martinique Autisme.	107
Arrêté N °2014104-0005 - Centre hospitalier du MARIN = arrêté n ° ARS/2014-31 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2014	110
Arrêté N °2014104-0006 - Centre hospitalier de Saint Esprit = arrêté n ° ARS/2014-30 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2014	114
Arrêté N °2014104-0007 - Centre hospitalier universitaire de Martinique = arrêté n ° ARS/2014-29 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2014	118
Décision N °2014092-0008 - CHU de Martinique : Décision ARS/2014/ N ° 014 portant renouvellement d'autorisation d'installer un scanner.	123

## **DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté N °2014090-0005 - AP portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs	126
Arrêté N °2014090-0006 - Arrêté relatif à la prorogation de la labellisation de la Chambre d'Agriculture en tant qu'organisateur du stage collectif de 21 h en Martinique	130
Arrêté N °2014090-0007 - Arrêté relatif à la prorogation de la labellisation d'un Point Info Installation en Martinique	133
Arrêté N °2014090-0008 - Arrêté relatif à la prorogation de la labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de la Martinique	136
Arrêté N °2014097-0022 - Arrêté portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt, broussailles et savanes.	139
Arrêté N °2014101-0001 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de Mme TURINAY Maguy - TROIS- ILETS "La Wallon" - C 2037.	145
Arrêté N °2014101-0002 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de la Mairie de CASE- PILOTE - Case- Pilote "Petit Fourneau" - H 207	149

Arrêté N °2014114-0010 - Arrêté portant autorisation de défrichement de la Mairie des ANSES d'ARLET (M. Eugène LARCHER) - D n ° 163 "La Sucrierie" .....	153
Arrêté N °2014119-0015 - Arrêté portant autorisation de défrichement de M. MURAT Lionel - M n ° 434 - "Morne Courbaril" LE MARIN .....	157
Décision N °2014048-0023 - DÉCISION DAAF du 17 février 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale .....	161
Décision N °2014060-0001 - DÉCISION DAAF du 1er Mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale .....	166

## **DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2014092-0005 - Arrêté de la commission de Réforme Départementale de la Fonction Publique Hospitalière .....	171
---	-----

## **DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté N °2014084-0011 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, portant sur le projet d'aménagement du front de mer du quartier de Fond Lahayé de la ville de Schoelcher .....	176
Arrêté N °2014084-0013 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique "de commodo et incommodo" relative aux opérations de redélimitation du rivage du rivage de la mer concernant les sites de la "Poterie de la zone Centre bourg à la Pointe du Bout situés sur le territoire de la commune des Trois Ilets .....	181
Arrêté N °2014091-0006 - Arrêté mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 11-04233 du 14 décembre 2011 modifié, portant sur la réalisation d'études parasismiques. ....	186
Arrêté N °2014091-0007 - Arrêté mettant en demeure la société Antilles Gaz de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2012-333-0011 du 28 novembre 2012, donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires. ....	191
Arrêté N °2014093-0005 - Arrêté portant création de la Commission de Suivi de Site autour du site du dépôt d'explosifs civils exploité par le GIE Croix- Rivail situé au lieudit LAPALUN sur la commune de Rivière- Salée .....	195
Arrêté N °2014093-0007 - Arrêté portant modification de la Commission de Suivi de Site sur les risques technologiques autour des sites de la SARA et Antilles GAZ .....	202
Arrêté N °2014094-0008 - portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime .....	205
Arrêté N °2014098-0028 - Arrêté à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif. ....	209
Arrêté N °2014098-0030 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012 108-0006 du 17 février 2012 relatif à l'autorisation de capturer- marquer- relâcher des Oiseaux sur le territoire de la Martinique .....	212
Arrêté N °2014100-0003 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur Transport Maingé Père et fils .....	216
Arrêté N °2014100-0004 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur RHINAN Jean- Marc .....	219

Arrêté N °2014100-0005 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur VALLIE Jean- Baptiste	222
Arrêté N °2014100-0006 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur MADININA Déménagement	225
Arrêté N °2014100-0007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur MADININA FRET INTERNATIONAL	228
Arrêté N °2014100-0008 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur MELOT TRANSPORT	231
Arrêté N °2014100-0009 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur MILTONIA SARL	234
Arrêté N °2014100-0010 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur OREVE	237
Arrêté N °2014100-0011 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur PINVILLE Helier Edouard	240
Arrêté N °2014100-0012 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur REMI ARCOL Christian	243
Arrêté N °2014100-0013 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur RENGASSAMY Patrick Mathias	246
Arrêté N °2014100-0014 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur LOUPEC TRANSPORT	249
Arrêté N °2014100-0015 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur SARL NEW LAND	252
Arrêté N °2014100-0017 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur SOTRANSNORD	255
Arrêté N °2014100-0018 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur TATLOT Victor Théodore	258
Arrêté N °2014100-0019 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur TRANS ADINET	261
Arrêté N °2014100-0020 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur TRANSCOM SARL	264
Arrêté N °2014100-0021 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de BERNARD David Hubert	267
Arrêté N °2014104-0002 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de Monsieur AYMABLE Albert.	270
Arrêté N °2014104-0015 - Arrêté portant annulation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime n °10-906 du 09 juin 2010 accordée au Conseil Général pour la mise en place d'un appontement flottant sur le site de l'APID de Fond Lahaye - commune de Schoelcher.	272
Arrêté N °2014104-0016 - Arrêté mettant en demeure le Syndicat des Communes du Nord Atlantique de procéder à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Case Paul sur la commune de Macouba.	275
Arrêté N °2014104-0017 - Arrêté accordant un permis de démolir au nom de l'État : DEAL MARTINIQUE représenté par M. Éric LEGRIGEOIS pour démolir un bâtiment sis 4 LOT La Capoul lieu- dit Morne Vent Ville du SAINT- ESPRIT	278
Arrêté N °2014105-0005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur SOCIETE TRANSPORT PLISSONNEAU	281



Arrêté N °2014105-0006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur TRANSCAF .....	284
Arrêté N °2014105-0008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur TRANS DDP .....	287
Arrêté N °2014105-0009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur TRANSPORT BRAY Patrice .....	290
Arrêté N °2014105-0010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur TRANSPORT GRIVALLIERS .....	293
Arrêté N °2014105-0011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur YERRO Eddy .....	296
Arrêté N °2014105-0012 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur VILLON Thierry .....	299
Arrêté N °2014105-0013 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur TRANSPORT MA&HA .....	302
Arrêté N °2014106-0002 - Arrêté rapportant sanction administrative à l'encontre de MONOTUKA Christian Pierre .....	305
Arrêté N °2014106-0003 - Arrêté rapportant sanction administrative prise à l'encontre de MARIE LUCE Laurent Christian .....	308
Arrêté N °2014106-0004 - Arrêté rapportant sanction administrative prise à l'encontre de BUTAV .....	311
Arrêté N °2014119-0005 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS .....	314
Arrêté N °2014119-0019 - Arrêté de non- opposition à une déclaration préalable au nom de l'État : EDF MARTINIQUE représenté par M. CLIO Alain pour le Génie Civil d'un poste de transformation électrique sis Rue des Maraichers Lieu- dit La Démarche - Ville de SCHOELCHER (97233) .....	317
Arrêté N °2014119-0020 - Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État : DIRECTION DE LA MER représenté par M. Olivier MORNET pour la création d'un accueil pour personnes à mobilité réduite au rez- de chaussée du bâtiment existant sis Boulevard du Chevalier Sainte- Marthe - Ville de FORT- DE- FRANCE (97200) .....	320

## **DIRECTION MARITIME**

Arrêté N °2014112-0014 - Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club ÉCHAPPÉE SUR LA MER à Saint- Pierre le 27 avril 2014 .....	323
Arrêté N °2014118-0014 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club JET ATTITU'D au Vauclin le dimanche 04 mai 2014 .....	328
Arrêté N °2014118-0015 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le club JET ATTIT'UD à Schoelcher les 10 et 11 mai 2014 .....	332
Arrêté N °2014119-0018 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes de la Pointe du Marin lors du festival Martizik 5ème édition l .....	336

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté N °2014094-0002 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune du FRANCOIS .....	341
Arrêté N °2014098-0020 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER , sis lieudit " Anse Madame " , en vue de leur cession gratuite à la Commune , et destiner à régulariser la situation foncière des bâtiments communaux .....	344
Arrêté N °2014098-0024 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER , sis lieudit " Le Bourg " , en vue de leur cession gratuite à la Commune , et destiner à régulariser la situation foncière d'une Aire de stationnement public implantée sur la zone dite des cinquante pas géométriques .....	347
Arrêté N °2014098-0025 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaines public maritime sur la commune de SCHOELCHER , sis Lieudit " Le Bourg " , en vue de leur cession gratuite à la Commune , et destiner à régulariser la situation froncière de l'hôtel de ville implanté sur la zone dite des cinquantes pas Géométriques .....	350

### **Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté N °2014099-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 09-03566 du 29 septembre 2009 .....	353
--	-----

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

Arrêté N °2014092-0006 - Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) session des 20 et 21 février 2014 .....	358
Arrêté N °2014092-0007 - Arrêté portant admission pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" .....	361

### **DALI**

Arrêté N °2014092-0002 - Arrêté portant engagement national pour l'environnement fixant le montant de la part du coût des travaux mis à la charge des bénéficiaires des cessions pour le quartier MANSARDE RANCEE sur la commune du FRANCOIS .....	364
Arrêté N °2014098-0022 - arrêté autorisant la chambre de métriers et de l'artisanat à arrêter un dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises .....	371
Arrêté N °2014106-0005 - arrêté portant fixation du montant de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs au titre de l'année 2012 et de l'année 2013. ....	373

### **DLP**

Arrêté N °2014104-0003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Maurice CERTAIN et fils .....	376
Arrêté N °2014104-0004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres JEAN- LOUIS .....	378

Arrêté N °2014112-0004 - Agrément pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière chargé d'organiser des stages de récupération de points.	380
Arrêté N °2014113-0002 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une société de domiciliation d'entreprise (SOCAGE)	384
Arrêté N °2014119-0002 - Arrêté portant autorisation d'une quête sur la voie publique du 2 au 11 mai 2014 ONAC Bleuet de France	387

#### **DRI**

Arrêté N °2014090-0010 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES EPREUVES POUR L'ACCES AU CONCOURS INTERNE(1ère et 2ème CATEGORIE), TROISIEME CONCOURS D'ENTREE A L'ENA DU MARDI 1ER AVRIL 2014	389
Arrêté N °2014094-0006 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE DELEGUES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA SECURITE ROUTIERE - session 2014	392
Arrêté N °2014099-0006 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours interne et externe d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière - 3ème classe session 2014	395

#### **SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté N °2014097-0013 - Arrêté portant l'organisation du recrutement de 14 jeunes du département de la Martinique pour exercer les fonctions d'A.D.S au profit des services de police du SGAP de Paris, du département du Val d'Oise et de la police aux frontières de Roissy en France, en collaboration avec l'agence de l'Outre- mer pour la mobilité (LADOM) - session 2014.	398
Arrêté N °2014115-0006 - Arrêté portant agrément des candidats admis au concours pour le recrutement d'adjoints de sécurité du 7 novembre 2013.	402



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014003-0002**

**signé par  
DG ARS**

**le 03 Janvier 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté conjoint n ° AR 030114-00025 portant autorisation de reconstruction de la Maison de Retraite Publique Autonome "Les Madrépores" d'une capacité d'accueil de 42 plces sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

ARRETE CONJOINT N° AR 03 01, 14 - 0 0 0 2 5

**PORTANT AUTORISATION DE RECONSTRUCTION  
DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME « LES MADREPORES »  
D'UNE CAPACITE D'ACCUEIL DE 42 PLACES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES ANSES-D'ARLET**

N° Finess : 97 22 304 8

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L .312-1 I- 6° et D.313-11 à D.313-13 relatifs au contrôle de conformité ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-6681 du 24 novembre 1978 portant création d'une maison de retraite dénommée « Les Madrepores » située rue du Docteur Morestin – 97217 Anses-d'Arlet ;

**Vu** la convention pluriannuelle tripartite n° CV-03-299 signée le 24 novembre 2003 entre Monsieur le Préfet de la Région Martinique, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de la Maison de Retraite des Anses-d'Arlet qui prévoit la reconstruction de l'établissement ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune des Anses-d'Arlet en date 28 août 2001 portant mise à disposition de la parcelle communale section I n°111 de 3 180 m<sup>2</sup> au bourg, rue du Dr Morestin sur laquelle est édifiée la Maison de Retraite ;

**Vu** la délibération n° 11-2010 du 8 septembre 2010 du Conseil d'administration de la Maison de Retraite « Les Madrepores » relative au projet de reconstruction de la maison de retraite pour une capacité d'accueil de 70 places réparties comme suit :

- 50 lits d'hébergement permanent,
- 10 lits d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour et de nuit.

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune des Anses-d'Arlet en date du 11 avril 2011 portant mise à disposition de la Maison de Retraite « Les Madrépores » de la parcelle communale cadastrée section I numéro 429 contiguë à la précédente ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2011 portant mise à disposition de la Maison de retraite « Les Madrépores » des parcelles communales cadastrées section I n°429 de 3000 m<sup>2</sup> et section I n°111 de 3180 m<sup>2</sup> par un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans ;

**Vu** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2009-2013 ;

**Vu** la demande de l'établissement en date du 18 octobre 2013 sollicitant une autorisation de reconstruction et d'extension de la capacité de la Maison de Retraite « les Madrépores » ;

**Considérant** que les locaux actuels de la Maison de Retraite ne respectent pas le cahier des charges des EHPAD ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé ;

**Sur** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la reconstruction sur le même site, de la Maison de Retraite Publique Autonome dénommée « Les Madrépores » d'une capacité d'accueil de 42 places d'hébergement permanent - sise rue du Docteur Morestin, sur le territoire de la commune des Anses-d'Arlet (97233).

### ARTICLE 2 :

L'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale est accordée pour la totalité des places d'hébergement permanent autorisées.

### ARTICLE 3 :

La date de l'autorisation initiale reste inchangée.

### ARTICLE 4 :

L'autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France, dans le même délai.

### ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et la Présidente du Conseil Général de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe

Patricia VIENNE

La Présidente du Conseil Général  
de la Martinique

La Présidente du Conseil Général



Joëtte Manin



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014036-0006**

**signé par  
DG ARS**

**le 05 Février 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté modificatif conjoint n ° AR  
050214-00408 portant transfert d'autorisation  
de création et révision de capacité d'une  
maison de retraite pour personnes âgées  
dépendantes sur le territoire de la commune de  
Saint Joseph

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

ARRETE MODIFICATIF CONJOINT N°

AR 05 02. 14 - 0 0 4 0 8

**PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE CREATION ET REVISION DE CAPACITE  
D'UNE MAISON DE RETRAITE POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

- ✓ Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Vu le code de la santé publique ;
- ✓ Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124 ;
- ✓ Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Vu Le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, fixant la capacité minimale des accueils de jour à six places lorsqu'il est adossé à un établissement mentionné au 6° du I de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 912292 du 29 novembre 1991 portant autorisation de transformation de 16 lits d'hospice de l'Hôpital de Saint-Joseph en lits de maison de retraite ;
- ✓ Vu l'arrêté conjoint n° 001153 du 29 juin 2010 portant autorisation de création, par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Joseph, d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes dénommée « EHPAD – Habitation Fantaisie » au lieu-dit « Habitation Fantaisie » à Saint - Joseph, d'une capacité de 89 places réparties comme suit :
  - 80 places d'hébergement permanent
  - 4 places d'hébergement temporaire
  - 5 places d'accueil de jour



- ✓ Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph en date 29 février 2012 relative au transfert de la gestion de « l'EHPAD – Habitation Fantaisie » à l'Hôpital Raymond BLONDET;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 001153 du 29 juin 2010 est modifié comme suit :

L'autorisation de création d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes dénommée « EHPAD – Habitation Fantaisie » au lieu-dit « Habitation Fantaisie » à Saint - Joseph, initialement accordée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Joseph, est transférée à l'Hôpital Raymond BLONDET pour une capacité totale de 90 places réparties comme suit :

- 80 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Les 16 places d'hébergement permanent de l'actuelle maison de retraite, localisée au sein du Centre Hospitalier, sont incluses dans cette nouvelle capacité.

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et la Présidente du Conseil Général de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le .- 5 FEV. 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique



Christian IRSULET

La Présidente du Conseil Général  
de la Martinique



La Présidente du Conseil Général

Josette Manin



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014059-0001**

**signé par  
Préfet**

**le 24 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRE DE PROTECTION, DU PRELEVEMENT ET DES FORAGES DU CHAMP CAPTANT DE L'ALLEE PECOUL A SAINT- PIERRE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AUX FINS DE CONSOMMATION HUMAINE PAR LA STATION DE MORESTIN- PECOUL A SAINT- PIERRE, AU BENEFICE DU SYNDICAT DES COMMUNES DE LA COTE NORD-OUEST.



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

-----

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 2014 059 - 0001**

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, du prélèvement et des forages du champ captant de l'allée Pécoul à Saint Pierre et autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Morestin - Pécoul à Saint Pierre, Au bénéfice du Syndicat des Communes de la Côte Nord Ouest

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321, L1324 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>, relatif aux eaux et milieux aquatiques et marins et le livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le code rural, notamment l'article L152-1 et le titre V, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-1 et suivants, et L126-1, et les textes pris en son application,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le décret n° 2009-1350 du 29 octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées « Martinique », « Marc d'Alsace » suivie de la dénomination « Gewurztraminer », « Calvados », « Calvados Domfrontais », « Calvados Pays d'Auge », « Cornouaille », « Domfront », « Pays d'Auge », « Pommeau du Maine » et « Pommeau de Normandie »

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-094-0006 du 3 avril 2012 autorisant la société Dillon à poursuivre l'exploitation sur la commune de Saint Pierre d'une distillerie de rhum agricole et ses équipements annexes,

Vu la désignation de Monsieur Patrick Lachassagne, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999 et du 30 juillet 2004,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 12 août 2010,

Vu la délibération du SCCNO du 20 janvier 2012, transmise par courrier du 22 novembre 2012, demandant l'autorisation de prélèvement d'eau, de traitement des eaux aux fins de consommation humaine, et l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages, transmettant le dossier d'instruction et d'enquête parcellaire pour le champ captant de Pécoul,

Vu le dossier d'instruction relatif aux autorisations de prélèvement d'eau, institution des périmètres de protection et traitement de l'eau aux fins de consommation humaine (HAC019/AC/V1.6/janvier 2012 version définitive),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 127-0003 du 7 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 juin 2013 au 2 juillet 2013 à Saint Pierre, conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 18 juillet 2013,

Vu l'avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 15 avril 2012,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (Préfet – DEAL) du 18 février 2013,

Vu l'avis de la Ville de Saint Pierre du 4 avril 2013,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique du 24 juin 2013,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 18 juin 2013, et le courrier du 9 septembre 2013

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 26 septembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau n°2013351-0010 du 17 décembre 2013,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 février 2014,

Entendu le SCCNO sur le projet d'arrêté lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 février 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 février 2014,

Considérant que les différents forages font appel à la même nappe d'eau,

Considérant qu'il s'agit donc d'une seule et même ressource en eau, exploitée par le moyen de plusieurs ouvrages distincts qui participent à l'exploitation de ce champ captant,

Considérant que dans ces conditions les périmètres de protection des captages valent pour tous les ouvrages situés à l'intérieur du périmètre immédiat,

Considérant que les eaux de ce champ captant participent à l'alimentation en eau de consommation humaine du Nord Caraïbe, en particulier des villes de Saint Pierre et du Prêcheur, avec les eaux de la source Morestin – Goyave,

Considérant que la mise en service de ce champ captant, par le nombre d'ouvrages et les volumes pouvant y être prélevés est de nature à garantir l'approvisionnement en eau des populations du Nord Caraïbe en cas de défaillance d'autres ouvrages,

Considérant que les forages permettant de prélever les eaux sont des ouvrages d'exploration dont le diamètre a vocation à être augmenté,

Considérant la bonne qualité des eaux et leur conformité aux limites et références de qualité,

Considérant que les mesures de protection doivent être justifiées au regard de l'environnement, des activités qui s'y tiennent et des caractéristiques hydrogéologiques,

Considérant que les terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée de ce champ captant sont principalement à usage agricole ; qu'en outre, la canne à sucre produite sur ces parcelles est impliquée dans la production de rhum bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée "Martinique", que la préservation des productions bénéficiant de ce label constitue un enjeu important pour l'économie du territoire et qu'il convient donc de garantir que les

mesures de protection du champ captant soient strictement proportionnées à l'objectif de préservation de la qualité des eaux

Considérant que des pratiques de fertilisation des sols et de lutte contre les parasites des cultures peuvent être menées dès lors que les produits épandus, les concentrations, les quantités et les modes d'épandages ne sont pas de nature à compromettre la qualité de la nappe d'eau à laquelle les forages font appel,

Considérant que les mesures de protection et d'acquisition foncière prévues par le présent arrêté n'entraînent pas d'inconvénients excessifs par rapport aux gains de production et de sécurisation de l'alimentation en eau pour les populations,

Considérant qu'au regard de l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 26 septembre 2013 et des préoccupations exprimées par les exploitants agricoles propriétaires de parcelles situées sur le périmètre de protection rapprochée, plusieurs dispositions ont été introduites dans la rédaction du présent arrêté afin de garantir la compatibilité des prescriptions que ce dernier édicte avec la poursuite des activités agricoles liées à la production de rhum d'appellation d'origine contrôlée Martinique,

Considérant que les forages d'exploration ayant vocation à être transformés en forages d'exploitation sont à proximité immédiate des ouvrages de traitement et de stockage du SCCNO,

Considérant que cette proximité permet de minimiser les coûts des infrastructures de raccordement au réseau du SCCNO,

Considérant que des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique afin de prévenir les pollutions ou contaminations, au niveau des ouvrages et de la zone d'alimentation du champ captant de Pécol,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes de la Côte Nord Ouest :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages du champ captant de Pécol, situé sur les parcelles D102 et D162, section D, ville de Saint Pierre, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y
Forage FR1 bis		
Forage FR3		
Forage FR8		

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de Pécol, Ville de Saint Pierre,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelle nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.

Sont autorisés :

- le traitement de l'eau brute provenant des forages du champ captant de Pécol aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée à la population des communes du SCCNO.

### Article 2. Validité de l'autorisation

Les ouvrages décrits dans l'article 1 devront être mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la date d'acquisition des terrains contenus dans le périmètre de protection immédiate, faute de quoi, la présente déclaration publique sera réputée caduque.

La présente déclaration d'utilité publique sera réexaminée dès lors que les évolutions de la réglementation relative aux périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, rendraient incompatibles la poursuite de l'exploitation agricole et le maintien des dits périmètres de protection de captage.

### Article 3. Recherches en eau

Avant l'expiration d'un délai de 5 ans, le SCCNO remettra à Monsieur le Préfet de la Martinique, une étude technico-économique sur la possibilité de créer un champ captant alternatif en dehors de la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ou sur des parcelles définies en concertation avec l'exploitation agricole.

### Article 4. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

## Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

### Article 5. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de Pécoul ainsi que les numéros de parcelles sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

### Article 6. Règles d'urbanisme

Le classement des parcelles à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, au titre des règlements d'urbanisme et de planification, ne peut évoluer que vers un classement plus protecteur de la ressource en eau et de l'environnement.

### Article 7. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est interdite.

### Article 8. Périmètre de protection immédiate

1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

Ville	Section	N° parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
Saint Pierre	D	102	2001 m <sup>2</sup>	SCCNO
	D	113	174 m <sup>2</sup>	Ville de Saint Pierre
	D	115		
	D	116		
	D	162	6950 m <sup>2</sup>	Exploitation Agricole de la Montagne Pelée

2. Les parcelles ou parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate (PPI) et appartenant à des personnes privées doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au SCCNO. Le SCCNO dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation.
3. Le périmètre de protection immédiate du champ captant est muni d'une clôture de 2 mètres de haut.
4. Les portails d'accès sont maintenus verrouillés en permanence.
5. Sur les portails d'accès sont apposés des panneaux indiquant :  
**SCCNO – Captages d'alimentation en eau potable**  
**Accès interdit sauf aux personnes autorisées**  
**Arrêté Préfectoral n° (numéro arrêté) du (date arrêté).**  
**En cas d'incident, contacter (indiquer numéro de téléphone d'astreinte)**
6. Les réservoirs, trappes, portes, et autres accès aux ouvrages ou installations sont munis de fermetures à clés ou dispositifs équivalents.
7. Les forages et leurs accessoires, existants ou à créer, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
8. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :
  - au maître d'ouvrage et exploitant du captage et des installations de production,

- aux services de l'État,
- à l'Agence Régionale de Santé et aux délégataires chargés de l'exécution du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

9. L'ensemble des ouvrages doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.
10. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site ou des ouvrages par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales, et d'éviter la prolifération d'adventices et de nuisibles, et de protéger les cultures alentour,
11. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux sont interdits; sauf ceux strictement nécessaires à la production, tels que la création de nouveaux forages, l'exploitation, l'entretien et la sécurité des captages et des installations annexes.
12. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
13. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à plus de 10 mètres des têtes de forages. Tout autre stockage de produit, quelle qu'en soit la durée ou la nature est interdit.
14. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Notamment, des procédures écrites et préalables au début des travaux établissent les règles propres à éviter toute dégradation des ouvrages existant et de la qualité de l'eau.
15. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.
16. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

#### **Article 9. Périmètre de protection rapprochée**

a. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont notamment autorisés :

1. l'usage des produits phytosanitaires autorisés par la réglementation générale et mis en œuvre dans le cadre des bonnes pratiques agricoles,
2. l'épandage de tout produit fertilisant, à l'exclusion des matières fécales non hygiénisées,
3. le stockage, la préparation et la manipulation des produits destinés à l'irrigation fertilisante, dans la limite de 20L d'engrais concentré liquide ou 500kg d'engrais solide ou 2000L de préparation fertilisante. Ces opérations doivent être réalisées sur des infrastructures garantissant l'absence d'écoulement des produits dans le milieu.
4. la création de nouveaux bâtiments strictement liés à l'exploitation agricole,
5. les livraisons sur site.

b. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. l'implantation de bâtiments ou abris renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux,
2. les élevages intensifs de volailles et de porcs,
3. l'épandage de fumiers, purins, lisiers, fientes de volailles,
4. l'épandage de boues provenant de l'épuration des eaux usées,
5. l'épandage d'eaux usées domestiques, brutes ou traitées,
6. l'épandage de matières de vidange,
7. l'épandage de matières fécales, quelqu'en soit l'origine et sous quelque forme que ce soit, qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation conforme aux règlements et normes en vigueur,
8. le transit de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et transportant des produits toxiques ou polluants, sur la RD 10a,
9. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
10. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
11. les rejets d'eaux usées non traitées et les rejets de station d'épuration des eaux usées,
12. les dépôts de déchets de toute nature,

13. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage,
14. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
15. le camping sauvage et le bivouac,
16. la création de terrain de camping,
17. la création de cimetière et les inhumations privées,
18. la création de mare et de bassin,
19. la création de carrière,
20. la création de centre d'enfouissement technique,
21. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
22. la création de stockage d'hydrocarbures.

c. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. sur la RD 10a, les produits toxiques ou polluants en transit sur des véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes doivent être conditionnés en contenant d'un volume inférieur à 50 litres ou d'un poids inférieur à 50 kg,
2. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux,
3. les composts épandus aux fins d'enrichissement des sols et contenant des matières organiques d'origine animale doivent être hygiénisés conformément aux règlements et normes en vigueur,
4. l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'au code des bonnes pratiques agricoles, tant en ce qui concerne les spécialités employées que les modes d'épandage,
5. la fertilisation des sols par des engrais minéraux peut être réalisée par épandage au sol ou par irrigation fertilisante, dans le respect de la réglementation en vigueur,
6. les exploitants agricoles des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée tiennent un registre des intrants utilisés sur ces parcelles, précisant :
  - les parcelles,
  - les dates d'intervention,
  - les produits utilisés,
  - les doses apportées à l'hectare,
  - le mode d'épandage,
  - ce registre, qui peut être celui imposé par la réglementation agricole générale, est tenu à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.
7. sous réserve des prescriptions de l'arrêté autorisant la distillerie Dillon à exploiter sur la commune de Saint Pierre une distillerie de rhum agricole et ses équipements annexes, l'épandage du mélange constitué de bagasse, résidus de combustion de la canne et boues du méthaniseur et des lagunes est autorisé sur le périmètre de protection rapproché,
8. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
9. les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris, ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements générés, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
10. la création de pistes ou de routes destinées à la circulation d'engins motorisés, à l'exception de celles destinées à l'exploitation agricole, est soumise à autorisation préfectorale.

**Article 10. Périmètre de protection éloignée**

1. les dépôts et stockages de produits polluants, toxiques, inflammables ou explosifs hors du cadre des Installations Classées pour l'Environnement doivent être déclarés à la mairie de Saint Pierre,
2. les conditions d'exploitation de la carrière en rive droite de la rivière des Pères ne peuvent être modifiées qu'afin de prendre en compte la préservation du champ captant de Pécol,
3. les opérations mettant en œuvre des produits liquides, telles que notamment les vidanges, y compris de véhicules, transvasements, préparations, doivent être effectuées sur des aires couvertes et étanches.



## Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

### Article 11. Procédé de traitement de l'eau.

Le traitement de l'eau brute provenant des forages du champ captant de Pécoul, de niveau A1, aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, consiste en une désinfection par du chlore ou produit chloré.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes et la qualité de l'eau.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

### Article 12. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et ouvrages sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

### Article 13. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

### Article 14. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par l'unité de traitement de Morestin – Pécoul et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

### Article 15. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, le SCCNO met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- en continu au niveau des installations de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Article 16. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

### Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

#### Article 17. Système d'information géographique

Le SCCNO communique à l'ARS et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

#### Article 18. Contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et de l'Agence Régionale de Santé, bénéficient en tout temps d'un libre accès aux installations autorisées.

#### Article 19. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

#### Article 20. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

#### Article 21. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 22. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Pécoul, la Ville de Saint Pierre peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCCNO dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

#### Article 23. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes de la Côte Nord Ouest.

#### Article 24. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

### Article 25. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 26. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes de la Côte Nord Ouest ,
- affiché en mairie de Saint Pierre et au siège du Syndicat des Communes de la Côte Nord Ouest pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCCNO à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

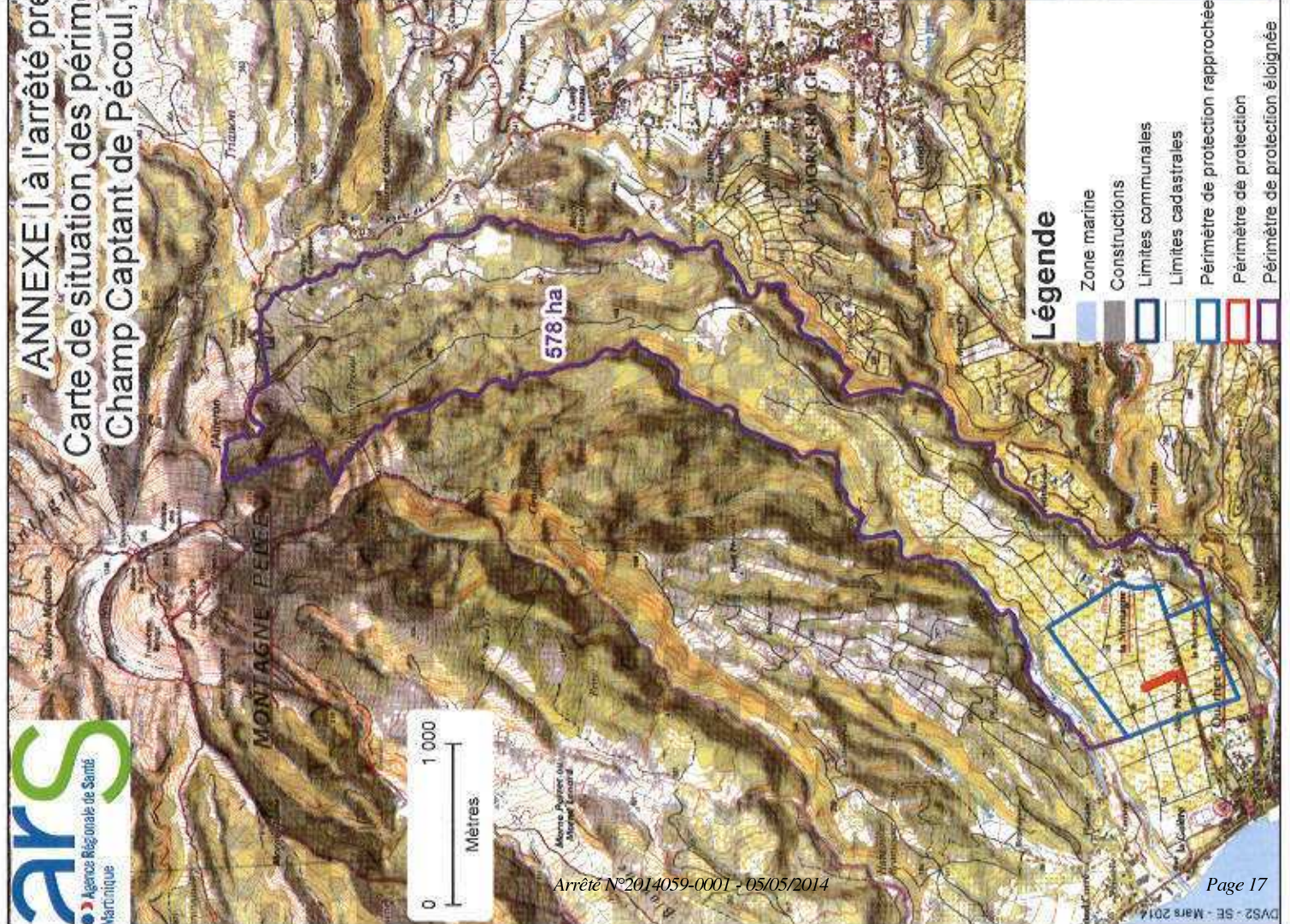
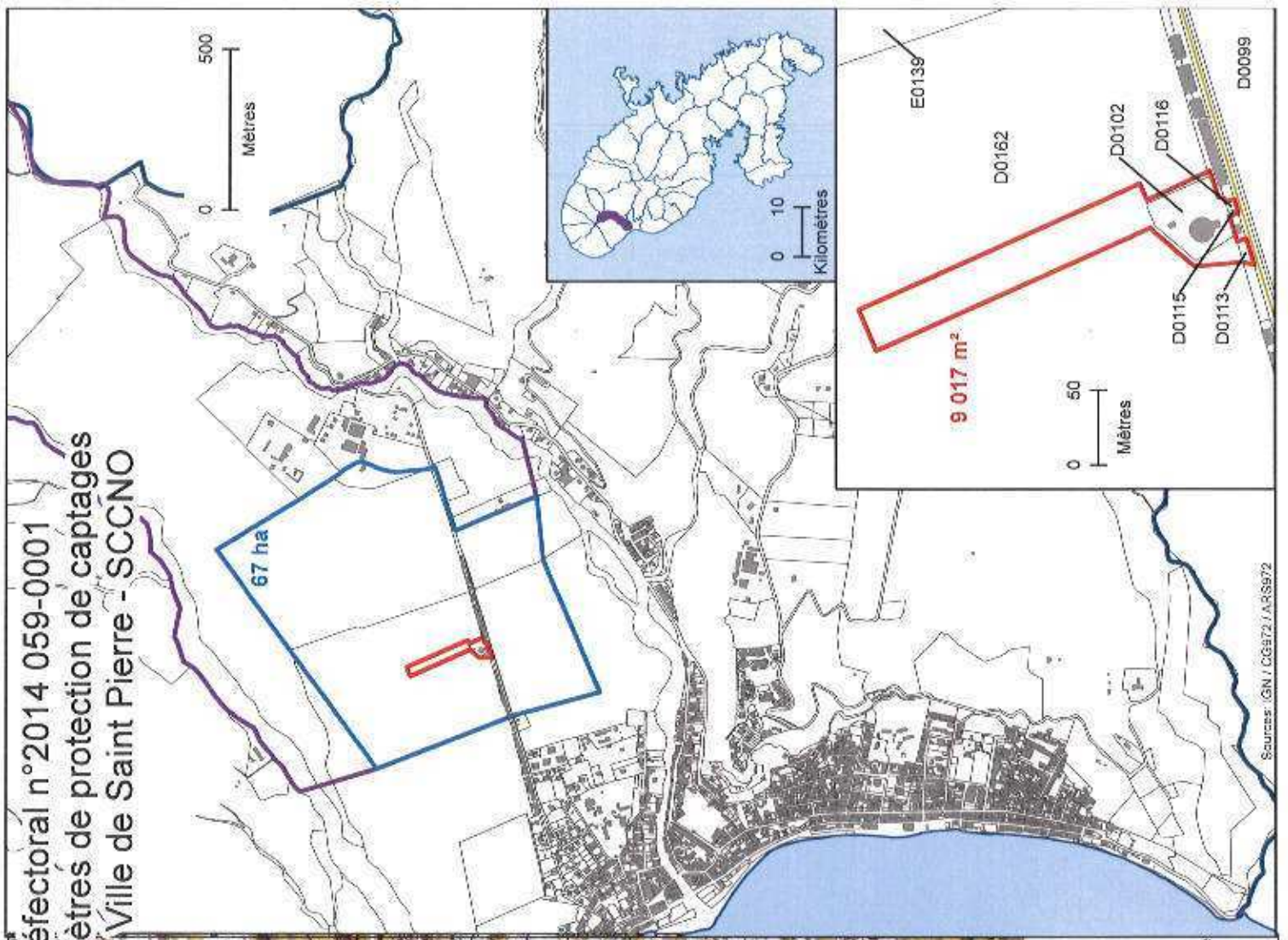
Un communiqué de presse destiné au public sera inséré par le SCCNO dans un journal diffusé dans le département dans un délai de deux mois.

### Article 27. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Saint Pierre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire de Saint Pierre, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

24 MARS 2014  
Fort de France, le  
LE PRÉFET  
Le Préfet  
Laurent PBEVOST

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2014 059-0001**  
**Carte de situation des périmètres de protection de captages**  
**Champ Captant de Pécou, Ville de Saint Pierre - SCCNO**





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0003**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014076-0003

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur DUCARME Bérengère figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur DUCARME Bérengère ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur DUCARME Bérengère exerçant 71 rue Florent Holo 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné le :

Samedi 05 avril 2014 de 13h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur DUCARME Bérengère et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0004**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0004**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur SPONY Marc figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur SPONY Marc ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur SPONY Marc exerçant 11 rue Justin Roc 97223 LE DIAMANT est réquisitionné les :

Dimanche 06 avril 2014 de 19h-00h

Vendredi 2 Mai 2014 de 19h-00h

Lundi 26 Mai 2014 de 19h-00h

Vendredi 27 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur SPONY Marc et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET  
Fait à Fort de France, le

19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014076-0005

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur FELIERS Luc figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur FELIERS Luc ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur FELIERS Luc exerçant 1 Place Eloi Virginie 97224 DUCOS est réquisitionné les :

Lundi 7 Avril 2014 de 19h-00h

Samedi 3 Mai 2014 de 19h-00h

Mardi 27 Mai 2014 de 19h-00h

Samedi 28 Juin 2014 de 13h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FELIERS Luc et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0006**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0006**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur VIGNERON Eric figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur VIGNERON Eric ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur VIGNERON Eric exerçant Ravine Gens Bois 97223 LE DIAMANT est réquisitionné les :

Mardi 8 Avril 2014 de 19h-00h

Lundi 5 Mai 2014 de 19h-00h

Vendredi 30 Mai 2014 de 19h-00h

Dimanche 29 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur VIGNERON Eric et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PREFET  
Fait à Fort de France, le 19 MARS 2014

Laurent PREVOST





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0007**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014076-0007

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur TANASI Daniel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur TANASI Daniel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur TANASI Daniel exerçant Rue Chacha 97229 LES TROIS ILETS est réquisitionné les :

Jeudi 10 Avril 2014 de 19h-00h

Jeudi 8 Mai 2014 de 19h-00h

Samedi 31 Mai 2014 de 19h-00h

Lundi 30 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur TANASI Daniel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET  
Fait à Fort de France, le 19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0008**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0008**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur FREYCHET François figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur FREYCHET François ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur FREYCHET François exerçant 1 Place Eloi Virginie 97224 DUCOS est réquisitionné les :

Vendredi 11 Avril 2014 de 19h-00h

Vendredi 9 Mai 2014 de 19h-00h

Dimanche 1 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FREYCHET François et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET

Fait à Fort de France, le 19 MARS 2014

Laurent PREVOST

Arrêté N°2014076-0008 - 05/05/2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0009**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0009**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,



**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur GIBUS Jean-Guy figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur GIBUS Jean-Guy ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur GIBUS Jean-Guy exerçant 14 rue des Arawacks 97223 LE DIAMANT est réquisitionné les :

Samedi 12 Avril 2014 de 13h-00h

Samedi 10 Mai 2014 de 19h-00h

Lundi 2 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur GIBUS Jean-Guy et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PREFET

Fait à Fort de France, le 19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0010**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0010**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur MASSE Franck figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur MASSE Franck ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur MASSE Franck exerçant 1 Place Asselin de Beauville 97224 DUCOS est réquisitionné les :  
Dimanche 13 Avril 2014 de 19h-00h  
Dimanche 11 Mai 2014 de 19h-00h  
Samedi 7 Juin 2014 de 13h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur MASSE Franck et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0011**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**



## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014076-0011

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur SAINT-LEBE Marie-Noelle figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur SAINT-LEBE Marie-Noelle ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur SAINT-LEBE Marie-Noelle exerçant 4 rue du Général de Gaulle 97215 RIVIERE SALEE est réquisitionné les :  
Mercredi 16 Avril 2014 de 19h-00h  
Lundi 12 Mai 2014 de 19h-00h  
Dimanche 8 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur SAINT-LEBE Marie-Noelle et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET  
Fait à Fort de France, le 19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0012**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0012**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur LUBIN-DUBOIS Laurence figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur LUBIN-DUBOIS Laurence fait l'objet d'une exemption partielle (garde de nuit) constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur LUBIN-DUBOIS Laurence exerçant rue Capitaine Pierre Rose 97270 SAINT-ESPRIT est réquisitionné les :  
Vendredi 18 Avril 2014 de 07h-19h  
Dimanche 11 Mai 2014 de 07h-19h  
Lundi 9 Juin 2014 de 07h-19h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur LUBIN-DUBOIS Laurence et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0013**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0013**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur BROIZAT Manuel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur BROIZAT Manuel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur BROIZAT Manuel exerçant Cité la Jetée 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné les :

Vendredi 18 Avril 2014 de 19h-00h

Dimanche 18 Mai 2014 de 19h-00h

Mardi 10 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur BROIZAT Manuel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0014**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0014**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur JEAN-LAURENT Serge figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur JEAN-LAURENT Serge fait l'objet d'une exemption partielle (garde de nuit) constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur JEAN-LAURENT Serge exerçant 29 rue capitaine Pierre Rose 97270 SAINT ESPRIT est réquisitionné les :  
Samedi 19 Avril 2014 de 07h-19h  
Dimanche 18 Mai 2014 de 07h-19h  
Dimanche 22 Juin 2014 de 07h-19h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur JEAN-LAURENT Serge et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET  
Fait à Fort de France, le

19 MARS 2014





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0015**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0015**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur ZEBINA Rudi figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur ZEBINA Rudi ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur ZEBINA Rudi exerçant Cité Eucalyptus 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné les :

Samedi 19 Avril 2014 de 19h-00h

Lundi 19 Mai 2014 de 19h-00h

Jeudi 12 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur ZEBINA Rudi et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0016**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014076-0016

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur DREUX Fabrice figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur DREUX Fabrice ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur DREUX Fabrice exerçant 66 rue joinville Saint Prix 97215 RIVIERE SALEE est réquisitionné les :  
Dimanche 20 Avril 2014 de 19h-00h  
Jeudi 22 Mai 2014 de 19h-00h  
Dimanche 15 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur DREUX Fabrice et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0017**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014076-0017

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,



**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur CLAISSE Véronique figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur CLAISSE Véronique fait l'objet d'une exemption partielle (garde de nuit) constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur CLAISSE Véronique exerçant 2 rue Osman Duquesnay 97290 LE MARIN est réquisitionné les :  
Lundi 21 Avril 2014 de 07h-19h  
Vendredi 23 Mai 2014 de 07h-19h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur CLAISSE Véronique et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET  
Fait à Fort de France, le

19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0018**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0018**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur VELAYOUDON Pascale figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur VELAYOUDON Pascale ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur VELAYOUDON Pascale exerçant 1 rue Victor Lamon 97290 LE MARIN est réquisitionné les :

Lundi 21 Avril 2014 de 19h-00h

Vendredi 23 Mai 2014 de 19h-00h

Lundi 16 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur VELAYOUDON Pascale et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

LE PRÉFET 19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0019**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014076-0019

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur MERLINI Marius figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur MERLINI Marius ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur MERLINI Marius exerçant Rue Fernand Fourreau 97211 RIVIERE PILOTE est réquisitionné les :  
Samedi 26 Avril 2014 de 13h-00h  
Vendredi 20 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur MERLINI Marius et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

LE PRÉFET

19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0020**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES



## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014076-0020

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur GUTMAN Sophie figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur GUTMAN Sophie ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur GUTMAN Sophie exerçant 11 rue Emile Zola 97290 LE MARIN est réquisitionné les :

Dimanche 27 Avril 2014 de 19h-00h

Samedi 24 Mai 2014 de 19h-00h

Samedi 21 Juin 2014 de 13h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur GUTMAN Sophie et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0021**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0021**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur DEJEAN Catherine figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur DEJEAN Catherine ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur DEJEAN Catherine exerçant 7 rue Schoelcher 97217 ANSES D'ARLET est réquisitionné les :

Lundi 28 Avril 2014 de 19h-00h

Dimanche 25 Mai 2014 de 07h-19h

Dimanche 22 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur DEJEAN Catherine et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET  
Fait à Fort de France, le

19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0022**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0022**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur FANFARE Magali figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur FANFARE Magali ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur FANFARE Magali exerçant 17 cité manikou 97211 RIVIERE PILOTE est réquisitionné les :

Jeudi 1 Mai 2014 de 19h-00h

Dimanche 25 Mai 2014 de 19h-00h

Lundi 23 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FANFARE Magali et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

LE PRÉFET  
19 MARS 2014

Laurent PREVOST





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0023**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014076-0023

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur CABRERA Michel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur CABRERA Michel fait l'objet d'une exemption partielle (garde de nuit) constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur CABRERA Michel exerçant 4 rue Joseph Lagrosillière 97215 RIVIERE SALEE est réquisitionné les :  
Vendredi 2 Mai 2014 de 07h-19h  
Samedi 24 Mai 2014 de 07h-19h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur CABRERA Michel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

LE PRÉFET

19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0024**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014076-0024

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur ROOY ROY CAMILLE Laurence figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur ROOY ROY CAMILLE Laurence fait l'objet d'une exemption partielle (garde de nuit) constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur ROOY ROY CAMILLE Laurence exerçant local 8 Centre Médical La Laugier 97215 RIVIERE-SALEE est réquisitionné les :

Samedi 3 Mai 2014 de 07h-19h

Samedi 31 Mai 2014 de 07h-19h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur ROOY ROY CAMILLE Laurence et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

LE PRÉFET  
19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0025**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014076-0025

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,



**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur BRU Jean-Guy figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur BRU Jean-Guy fait l'objet d'une exemption partielle (garde de nuit) constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur BRU Jean-Guy exerçant 67 Boulevard Kennedy 97228 SAINTE-LUCE est réquisitionné les :

Samedi 10 Mai 2014 de 07h-19h

Dimanche 1 Juin 2014 de 07h-19h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur BRU Jean-Guy et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

LE PRÉFET  
19 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014076-0026**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014076-0026**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur KULIGOWSKI Carole figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur KULIGOWSKI Carole ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur KULIGOWSKI Carole exerçant 71 rue Florent HOLO 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné les :  
Samedi 17 Mai 2014 de 13h-00h  
Lundi 09 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur KULIGOWSKI Carole et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

LE PRÉFET  
13 MARS 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014080-0010**

**signé par  
DG ARS**

**le 21 Mars 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté conjoint n ° AR 21.03.14 - 00816 constatant la caducité de l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes délivrée à la SARL "Case Pilote" sur la commune de Case Pilote.

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL GENERAL

ARRETE CONJOINT N° AR 21 03.14 - 0 0 8 1 6

**CONSTATANT LA CADUCITE DE L'AUTORISATION DE CREATION  
D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
DELIVREE A LA SARL « CASE-PILOTE », SUR LA COMMUNE DE CASE-PILOTE.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.313-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) et rénovant la procédure d'autorisation et création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L .313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-0174 du 18 janvier 2008 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Case-Pilote d'une capacité de 90 lits dont 80 lits d'hébergement permanent y compris une unité Alzheimer de 26 lits, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour. ;

VU la lettre de la Direction de la Santé et du Développement Social en date du 3 Février 2010 sollicitant des informations sur l'état d'avancement du projet ;

VU la réponse de l'Eurl Case-Pilote en date du 24 juin 2010 annonçant un début des travaux pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le projet n'a pas fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de 3 ans à compter du 24 janvier 2008 date de notification de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** La caducité de l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 90 places, sur le territoire de la commune de Case-Pilote, accordée à la SARL CASE-PILOTE, est constatée.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Présidente du Conseil Général de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Martinique.

Fort-de-France, le

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

LA PRÉSIDENTE  
DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour la Présidente du Conseil Général  
et par délégation

Signé le 1er Vice-Président  
David ZOZDA



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014091-0008**

**signé par  
DG ARS**

**le 01 Avril 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE N °ARS 0104.14-00918 PORTANT  
AUTORISATION D'EXTENSION DU  
CENTRE D'ACTION MEDICO- SOCIALE  
PRECOCE DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVESITAIRE DE MARTINIQUE.